



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SAS Ets Georges DAVID à BELLIGNAT**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 portant enregistrement des installations de la SAS Georges David à Bellignat – ZI Sud-Ouest – impasse des Merciers ;
- VU la demande en date du 23 janvier 2020 de la SAS Établissements Georges DAVID, pour l'extension de son installation de stockage de produits en matières plastiques (rubriques n°2662-2 et 2663-2.b) et autres matières combustibles (rubrique n°1510-2) sur le territoire de la commune de BELLIGNAT ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés excepté concernant les cinq points pour lesquels un aménagement est sollicité (dimension de la voie « engins », absence de robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment existant, création de points individuels de charge des batteries et distances d'éloignement des stockages extérieurs par rapport aux limites de propriété) ;
- VU l'avis du SDIS en date du 7 avril 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant suspension de la consultation du public pour une durée indéterminée ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation du public ouverte à la mairie de Bellignat du 15 juin 2020 au 10 juillet 2020 ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier de demande d'enregistrement ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public dans les communes de Bellignat, Groissiat et Geovreisset ;
- VU les avis des conseils municipaux de Bellignat, Groissiat et Geovreisset ;
- VU le rapport du 18 août 2020 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 17 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, excepté pour cinq points, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les cinq aménagements des prescriptions générales applicables aux installations sollicités ne remettent pas en cause les objectifs de protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales et les aménagements sollicités justifient la définition de prescriptions particulières et que ces dernières sont définies aux articles 2.1 et suivants du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS Établissements Georges David, dont le siège social est situé 36 rue des Carnes à Oyonnax, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bellignat, ZI Sud-Ouest – Impasse des Merciers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de la cellule de 2004 : 68 000 m ³ Volume de l'extension 2020 : 88 000 m ³ Volume total : 156 000 m ³	E
2662-2	Stockage de polymères (matières premières)	Volume de 1 000 m ³	E
2663-2b	Stockage de polymères (produits finis)	Stockage extérieur : 12 800 m ³ Stockage en entrepôt : 29 400 m ³ Volume total : 42 200 m ³	E

E : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bellignat	Section AE n° 171,174 et 175	Le marais

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- pour les stockages réalisés à l'intérieur des deux cellules : arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pour les stockages extérieurs de matières premières : arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pour les stockages extérieurs de produits finis : arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés à l'article 1.4.2. sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. MATIÈRES STOCKÉES DANS L'ENTREPÔT

Article 2.1.1.

L'exploitant est tenu de veiller à ce que les produits stockés répondent aux caractéristiques décrites dans le dossier de demande d'enregistrement. En particulier, la puissance maximale dégagée par la combustion de la palette prise comme référence dans l'étude des effets thermiques en cas d'incendie (626 kW) doit être respectée.

À cet effet, l'état des matières stockées, visé au paragraphe 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sera complété par les informations permettant de s'assurer, en permanence, du respect de cette prescription.

CHAPITRE 2.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 3.2 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Le 3^e alinéa du paragraphe 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux caractéristiques de la voie « engins » est supprimé, et remplacé par :

« Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être ramenée à 4,5 m aux points identifiés dans le dossier de demande d'enregistrement ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres. Ce rayon peut être réduit à 6,5 m aux points identifiés dans le dossier de demande d'enregistrement ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. »

ARTICLE 2.2.2. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Le paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie est complété par :

« La mise en place de RIA n'est pas imposée pour la cellule de stockage qui a fait l'objet de l'autorisation initiale d'exploiter du 8 janvier 2004. L'exploitant veillera à ce que les autres moyens de défense contre l'incendie (extincteurs notamment) soient renforcés. »

ARTICLE 2.2.3. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 17 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Le paragraphe 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la recharge de batteries est complété par :

« Dans l'extension de l'entrepôt, une zone de charge comportant au plus deux points de charge individuels peut être implantée au niveau des quais, en dehors des zones de stockage. Cette zone sera matérialisée au sol et éloignée d'au moins 5 m de tout stockage de matières combustibles. L'exploitant veillera à ce que la ventilation naturelle à proximité des points de charge soit suffisante afin d'éviter tout risque lié à des émanations de gaz. »

ARTICLE 2.2.4. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUE 2662)

Le paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à l'implantation des stockages de polymères est supprimé et remplacé par :

« Les stockages extérieurs de matières premières (polymères) sont implantés conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement. Ils respectent les dispositions suivantes :

- *stockage en 4 îlots d'une largeur maximale de 9 m et d'une longueur maximale de 9,60 m, implantés au Nord-Est du bâtiment ;*
- *hauteur de stockage limitée à 2 m ;*
- *distance minimale entre îlots de 7 m ;*
- *distance minimale du bâtiment de 20 m.*

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 9 mètres au point le plus défavorable. »

ARTICLE 2.2.5. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUE 2663)

Le paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à l'implantation des stockages de produits plastiques est supprimé et remplacé par :

« Les stockages extérieurs de produits finis sont implantés conformément au plan figurant en PJ 23 du dossier d'enregistrement. Douze îlots de stockage, espacés d'une distance minimale de 5 m, sont définis. Une distance minimale de 17 m est maintenue entre les îlots et le bâtiment de stockage.

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance ne doit pas être inférieure à 12 mètres au point le plus proche des limites de site. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Bellignat et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Bellignat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bellignat, Groissiat et Géovreisset ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de l'Ain ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de BELLIGNAT , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Hervé DAVID, président de la SAS Ets Georges DAVID -36, rue des Carmes - 01110 OYONNAX
 - et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de GEX et NANTUA
 - aux maires de GEOVREISSET, GROISSIAT ,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 septembre 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER